

**No. 27998**

---

**SWEDEN  
and  
THAILAND**

**Treaty on cooperation in the execution of penal sentences.  
Signed at Stockholm on 26 September 1989**

*Authentic text: English.*

*Registered by Sweden on 25 March 1991.*

---

**SUÈDE  
et  
THAÏLANDE**

**Traité de coopération en matière d'exécution des sentences  
pénales. Signé à Stockholm le 26 septembre 1989**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par la Suède le 25 mars 1991.*

## TREATY<sup>1</sup> ON COOPERATION IN THE EXECUTION OF PENAL SENTENCES BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF SWEDEN AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THAILAND

The Government of the Kingdom of Sweden and the Government of the Kingdom of Thailand,

Taking into consideration the laws and regulations in force regarding law enforcement of the Parties and the desirability of enhancing their cooperative efforts in law enforcement and the administration of justice; and

Desiring to cooperate in the execution of penal sentences by enabling offenders to serve sentences of imprisonment, confinement or other forms of deprivation of liberty in the country of which they are nationals, thereby facilitating their reintegration into society;

Have agreed as follows:

### *Article I*

#### **Definitions**

For the purpose of this Treaty:

1. "Transferring State" means the Party from which the offender may be, or has been, transferred;

2. "Receiving State" means the Party to which the offender may be, or has been, transferred in order to serve his sentence;

3. "Offender" means a person who, in the territory of either Party, has been convicted of a crime and sentenced either to a term of imprisonment, confinement or other form of deprivation of liberty, or to conditional release, probation or other form of supervision without confinement. The term shall include a person subject to confinement, custody or supervision under the law of the Transferring State respecting juvenile offenders.

4. "National" means

a) in respect of the Kingdom of Sweden a person who is a Swedish national;

b) in respect of the Kingdom of Thailand a person who is a Thai national.

### *Article II*

#### **General principles**

1. An offender convicted in the territory of one Party may be transferred to the territory of the other Party in order to serve the sentence imposed on him in accordance with the provisions of this Treaty.

2. An offender may be transferred if:

a) he is under a sentence of imprisonment for life;

b) he is serving a sentence with a definite termination date;

c) he is subject to confinement, custody or supervision under the law of the Transferring State respecting juvenile offenders.

### *Article III*

#### **Scope of application**

The application of this Treaty shall be subject to the following conditions:

1. That the offence, for which the offender to be transferred was convicted and sentenced, is one which would also be punishable in the Receiving State had the offence been committed in the Receiving State. This condition shall not be interpreted so as to require that the offences described in the laws of the two Parties be identical in matters not affecting the character of the offences.

<sup>1</sup> Came into force on 1 June 1990, i.e., the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the exchange of the instruments of ratification, which took place at Bangkok on 23 February 1990, in accordance with article IX (1).

2. That the offender to be transferred is a national of the Receiving State.

3. That the Transferring and Receiving States and the offender all agree to the transfer; provided that, where in view of his age or physical or mental condition either Party considers it necessary, the offender's consent may be given by his legal representative.

4. That in relation to Thailand the offender to be transferred did not commit an offence:

a) against the internal or external security of the State;

b) against the Monarch, his Consort or his sons or daughters; or

c) against legislation protecting national art treasures.

5. That no further or other legal proceedings relating to the offence or any other offence are pending in the Transferring State.

6. That, in the case of imprisonment, confinement or other form of deprivation of liberty, the offender shall, at the time of transfer, have served in the Transferring State any minimum period of the sentence stipulated by the law of the Transferring State.

7. That there is at least one year of the offender's sentence remaining to be served at the time of the application for transfer.

8. That the transfer may be refused if:

a) it is considered by the Transferring State to jeopardize its sovereignty, its security or its public order; or

b) the offender is also a national of the Transferring State.

#### *Article IV*

##### **Procedure for transfer**

1. Either Party shall endeavour to inform an offender, who is within the scope of the present Treaty, of the substance of the Treaty.

2. Every transfer under this Treaty shall be commenced through diplomatic channels by a written request from the Receiving State to the Transferring State. If the Transferring State approves the request, it shall so inform the Receiving State through diplomatic channels and initiate procedures to effectuate the transfer of the offender.

3. In deciding upon the transfer of an offender, each Party shall consider the following factors:

a) The probability that transfer of the offender will contribute to his social rehabilitation or otherwise be in his best interests; and

b) The nature and severity of the offence, including the effects of the offence within the Transferring and Receiving States and any mitigating or aggravating circumstances.

4. The Transferring State shall furnish to the Receiving State a statement showing the offence of which the offender was convicted, the termination date of the sentence, the length of time already served by the offender, and any credits to which the offender is entitled i. a. on account of work done, good behaviour or pretrial confinement.

5. The Transferring State shall furnish to the Receiving State a certified copy of all judgments and sentences concerning the offender from the date of his detention in the Transferring State. When the Receiving State considers such information insufficient, it may request additional information.

6. Delivery of the offender by the authorities of the Transferring State to those of the Receiving State shall occur on a date at a place within the Transferring State as agreed upon by both Parties.

7. The Transferring State shall afford an opportunity to the Receiving State, if the Receiving State so desires, to verify, prior to the transfer, that the offender's consent to the transfer is given voluntarily and with full knowledge of the consequences thereof, through an officer designated by the Receiving State.

#### *Article V*

##### **Retention of jurisdiction**

In respect of sentences to be executed pursuant to this Treaty, the Transferring State shall retain exclusive jurisdiction regarding the judgments of its courts, the sentences imposed by them, and any procedures for revision, modification or cancellation of judgments and sentences pronounced by its courts. The Receiving State, upon being informed of any revision, modification or can-

cellation of such a judgment or sentence, shall put such measure into effect.

*Article VI*

**Procedure for execution of sentence**

1. Except as otherwise provided in this Treaty, the completion of a transferred offender's sentence shall be carried out according to the laws and procedures of the Receiving State. The Transferring State shall, in addition, retain a power to pardon the offender or to commute his sentence and the Receiving State shall, upon being notified of such pardon or commutation from the Transferring State, give effect thereto.

2. The Receiving State may treat under its law relating to juvenile offenders any offender so categorized under its law regardless of his status under the law of the Transferring State.

3. No sentence of deprivation of liberty shall be enforced by the Receiving State in such a way as to extend it beyond the period specified in the sentence of the court of the Transferring State.

4. The authorities of either Party shall at the request of the other Party provide reports indicating the status of all offenders transferred under this Treaty, including, in particular, the parole or release of any offender. Either Party may, at any time, request a special report on the status of the execution of an individual sentence.

*Article VII*

**Costs**

Any costs or expenses incurred in the application of this Treaty shall be borne by the

Receiving State except those incurred exclusively in the territory of the Transferring State.

*Article VIII*

**Transit of offenders**

If either Party transfers an offender from any third State, the other party shall cooperate in facilitating the transit through its territory of such an offender. The Party intending to make such a transfer will give advance notice to the other Party of such transit.

*Article IX*

**Final provisions**

1. This Treaty shall be subject to ratification and shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the day on which instruments of ratification have been exchanged. The exchange of instruments of ratification shall take place at Bangkok as soon as possible.

2. The Treaty may be terminated by either Party by giving notice of termination to the other Party through the diplomatic channel. The termination shall become effective six months after the date of receipt of such notice.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Treaty.

Done at Stockholm this 26th day of September 1989 in duplicate, in the English language, each text being equally authentic.

For the Government  
of the Kingdom of Sweden:

PIERRE SCHORI  
Under-Secretary of State for Foreign Affairs

For the Government  
of the Kingdom of Thailand:

M. R. KASEM S. KASEMSRI  
Permanent Secretary for Foreign Affairs

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ DE COOPÉRATION<sup>1</sup> EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES  
SENTENCES PÉNALES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DE SUÈDE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME  
DE THAÏLANDE

Le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande,

Considérant les lois et règlements en vigueur concernant le respect des lois des Parties et les avantages qui découleraient d'un renforcement de la coopération en matière d'application des lois et d'administration de la justice;

Désireux d'établir une coopération en matière d'exécution des sentences pénales qui permette aux délinquants de purger les peines d'emprisonnement, de réclusion ou d'autres peines privatives de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, facilitant ainsi leur réintégration dans la société;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Traité,

1. L'expression « Etat transférant » s'entend de la Partie à partir de laquelle le délinquant peut être ou a déjà été transféré;

2. L'expression « Etat d'accueil » s'entend de la Partie vers laquelle le délinquant peut être ou a déjà été transféré afin de purger sa peine;

3. Le terme « délinquant » désigne une personne qui, sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties, a été déclarée coupable d'une infraction et condamnée soit à une peine d'emprisonnement, de réclusion ou à une autre peine privative de liberté, ou alors à une libération conditionnelle, une liberté surveillée ou une autre forme de surveillance sans réclusion. Le terme comprend les personnes soumises à détention, mesures de garde ou de surveillance en vertu de la législation sur les délinquants mineurs de l'Etat transférant.

4. Le terme « ressortissant » désigne

a) Dans le cas du Royaume de Suède, une personne qui est un ressortissant suédois;

b) Dans le cas du Royaume de Thaïlande, une personne qui est un ressortissant thaïlandais.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1990, soit le premier jour du mois ayant suivi l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Bangkok le 23 février 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article IX.

## Article II

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Un délinquant déclaré coupable sur le territoire de l'une des Parties peut être transféré vers le territoire de l'autre Partie afin d'y purger la peine imposée conformément aux dispositions du présent Traité;
2. Un délinquant peut être transféré :
  - a) S'il est condamné à une peine d'emprisonnement à vie;
  - b) Si la peine qu'il purge porte une date précise d'expiration;
  - c) S'il est soumis à détention, mesures de garde ou de surveillance en vertu de la législation sur les délinquants mineurs de l'Etat transférant.

## Article III

### CHAMP D'APPLICATION

L'application du présent Traité est soumise aux conditions suivantes :

1. Que l'infraction pour laquelle le délinquant qui doit être transféré a été déclaré coupable et condamné soit un délit qui serait également punissable dans l'Etat d'accueil s'il y avait été commis. Cette condition ne doit pas être interprétée comme exigeant que les infractions définies dans la législation des deux Parties soient identiques sur des points qui n'ont pas d'incidence sur leur nature.
2. Que le délinquant à transférer soit un ressortissant de l'Etat d'accueil.
3. Que l'Etat transférant et l'Etat d'accueil ainsi que le délinquant acceptent le transfèrement sous réserve qu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental, l'une ou l'autre Partie considère nécessaire que le consentement du délinquant soit donné par son représentant légal.
4. Qu'en ce qui concerne la Thaïlande, le délinquant à transférer n'ait pas commis une infraction
  - a) Contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat;
  - b) Contre le monarque, son consort ou ses enfants;
  - c) Au titre de la législation relative à la protection des trésors artistiques nationaux.
5. Qu'aucune poursuites, autres ou différentes relatives à l'infraction ou à toute autre infraction demeurent pendantes dans l'Etat transférant.
6. Que, dans le cas d'un emprisonnement, d'une détention ou une autre forme de peine privative de liberté, le délinquant aura, au moment de son transfèrement, servi dans l'Etat transférant la période minimale de la peine prévue par la loi de l'Etat transférant.
7. Qu'au moins une année de la peine du délinquant reste à purger au moment de la demande de transfèrement.
8. Que le transfèrement peut être refusé
  - a) Si l'Etat transférant considère qu'il porte atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité intérieure ou à son ordre public;
  - b) Si le délinquant est aussi ressortissant de l'Etat transférant.

#### Article IV

##### PROCÉDURE DE TRANSFÈREMENT

1. Il appartient à l'une ou l'autre Partie de s'efforcer d'informer un délinquant qui se trouve dans le champ d'application du présent Traité de la teneur de celui-ci.

2. Tout transfèrement effectué en vertu du présent Traité doit être entrepris par la voie diplomatique au moyen d'une demande écrite adressée par l'Etat d'accueil à l'Etat transférant. Si l'Etat transférant approuve la demande, il doit en informer l'Etat d'accueil par la voie diplomatique et engage la procédure nécessaire afin d'effectuer le transfèrement du délinquant.

3. En prenant une décision concernant le transfèrement d'un délinquant, chaque Partie prend en compte les éléments suivants :

a) La probabilité que le transfèrement du délinquant contribuera à sa réinsertion sociale ou sera par ailleurs dans son intérêt; et

b) La nature et la gravité de l'infraction, y compris les effets de celle-ci dans l'Etat d'accueil et dans l'Etat transférant et toutes circonstances atténuantes ou aggravantes.

4. L'Etat transférant fournit à l'Etat d'accueil une déclaration indiquant l'infraction pour laquelle le délinquant a été déclaré coupable, la date à laquelle la peine prend fin, la période déjà purgée par le délinquant et toutes diminutions de peine auxquelles le délinquant pourrait avoir droit, notamment en raison de travaux effectués, de bonne conduite ou d'une détention préventive.

5. L'Etat transférant remet à l'Etat d'accueil une copie certifiée conforme de tous les jugements et condamnations dont le délinquant a été l'objet à compter de la date de sa détention dans l'Etat transférant. Au cas où l'Etat d'accueil devrait juger lesdits renseignements insuffisants, il lui est loisible d'exiger des informations complémentaires.

6. La remise du délinquant par les autorités de l'Etat transférant à celles de l'Etat d'accueil s'effectue à une date et en un lieu du territoire de l'Etat transférant convenus entre les deux Parties.

7. L'Etat transférant donne à l'Etat transféré les possibilités, si ce dernier le désire, de vérifier avant le transfèrement, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire habilité par l'Etat d'accueil, que le consentement du délinquant à son transfèrement a été donné volontairement et en pleine connaissance des conséquences entraînées par celui-ci.

#### Article V

##### RÉTENTION DE JURIDICTION

En ce qui concerne les peines qui doivent être purgées aux termes du présent Traité, l'Etat transférant conserve l'entière juridiction pour ce qui est des jugements rendus par ses tribunaux, des peines imposées par eux et des procédures en révision, modification ou annulation desdits jugements et peines prononcés par lesdits tribunaux. Lorsqu'il est informé d'une révision, d'une modification ou d'une annulation d'un jugement ou d'une peine, l'Etat d'accueil leur donne effet.

## Article VI

### PROCÉDURE D'EXÉCUTION DE LA CONDAMNATION

1. Sauf s'il en est stipulé autrement dans le présent Traité, l'exécution de la peine d'un délinquant s'effectue selon les lois et procédures de l'Etat d'accueil. L'Etat transférant conserve en outre la faculté de gracier le délinquant ou de commuer sa peine et l'Etat d'accueil, après avoir été notifié par l'Etat transférant, du pardon ou de la commutation, la met à exécution.

2. L'Etat d'accueil peut appliquer le régime prévu par sa législation en ce qui concerne les délinquants mineurs, à tout délinquant entrant dans cette catégorie en vertu de ses lois, quel que soit le statut du délinquant aux termes de la législation de l'Etat transférant.

3. L'Etat d'accueil ne fait exécuter aucune peine privative de liberté de manière à en étendre la durée au-delà de celle qui a été fixée dans la peine prononcée par le tribunal de l'Etat transférant.

4. Les autorités de l'une ou l'autre Partie fournissent, à la demande de l'autre Partie, des rapports indiquant la condition de tous les délinquants transférés aux termes du présent Traité, y compris notamment toute mise en liberté surveillée ou libération du délinquant. L'une ou l'autre Partie peut, à tout moment, demander un rapport spécial sur la forme d'exécution d'une peine particulière.

## Article VII

### FRAIS

Les frais et dépenses encourus en application du présent Traité sont à la charge de l'Etat d'accueil à l'exception de ceux encourus exclusivement sur le territoire de l'Etat transférant.

## Article VIII

### TRANSIT DES DÉLINQUANTS

Si l'une ou l'autre Partie transfère un délinquant d'un quelconque Etat tiers, l'autre Partie coopère en facilitant le transit dudit délinquant à travers son territoire. La Partie qui se propose de procéder à un tel transfèrement donne un préavis à l'autre Partie d'un tel transit.

## Article IX

### DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Traité est sujet à ratification et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés. L'échange des instruments de ratification aura lieu dès que possible à Bangkok.

2. L'une ou l'autre Partie pourra dénoncer le Traité moyennant une notification adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prendra effet six mois suivant la date de la réception de ladite notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Traité.

FAIT à Stockholm le 26 septembre 1989, en double exemplaire, en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Suède :

Le Secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,

PIERRE SCHORI

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Thaïlande :

Le Secrétaire permanent  
aux affaires étrangères,

M. R. KASEM S. KASEMSRI

---

